

Empêchement des grands électeurs

Dans le contexte sanitaire actuel, le recours au vote par procurations ou à l'appel au suppléant est facilité. Il y a lieu de distinguer deux situations :

1. Recours au droit de vote par procuration

Le droit de vote par procuration est ouvert limitativement aux députés, sénateurs, conseillers régionaux, et aux conseillers départementaux (Art R. 164-1 du code électoral).

La procédure est la suivante : la demande doit parvenir en préfecture avant vendredi 25 septembre 2020 à 8h30, sous peine d'irrecevabilité à l'adresse suivante :
pref-senatoriales2020@gironde.gouv.fr

Si un électeur se soupçonne porteur du virus et doit faire un test PCR dans les jours précédant le scrutin, il peut, à titre préventif, effectuer une demande de vote par procuration. Si le test se révèle négatif, cette personne pourra aller voter par elle-même dimanche, puisque dans ce cas, la procuration est révoquée de plein droit (dès lors qu'il vote avant son mandataire (R. 164-1 du code électoral)).

2. Appel au suppléant

Ne pouvant recourir au vote par procuration, les délégués des conseils municipaux qui seraient empêchés peuvent se faire remplacer par un suppléant. Les conditions de l'appel au suppléant diffèrent selon que l'empêchement est constaté avant ou après l'arrêt définitif de la liste électorale. Pour rappel, la liste électorale est arrêtée au plus tard, la veille du scrutin.

1) Dans le cas où l'empêchement est constaté avant l'arrêt définitif de la liste électorale

- Le délégué empêché adresse au maire les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement.
- Le maire identifie le suivant de liste qui remplacera le délégué empêché. Il en avise immédiatement la préfète en lui transmettant par la même occasion les dits justificatifs.
- Il y a alors lieu de modifier la liste électorale.

2) Dans le cas où l'empêchement est constaté après l'arrêt définitif de la liste électorale

Le suppléant se présente le jour du scrutin et doit justifier de sa capacité à prendre part au vote (R. 166). Il peut ainsi se présenter avec une lettre du délégué empêché indiquant les raisons de son empêchement, qu'il fait viser par le maire afin d'attester le droit du suppléant à remplacer le délégué empêché. Le bureau du collège électoral décide si le suppléant peut ou non prendre part au vote.

Dans ce cas, le nom du suppléant est porté de manière manuscrite sur la liste électorale en lieu et place du nom du délégué empêché dans la section de vote de ce dernier.